

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°163/23 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail

**Audience publique du vingt-et-un décembre  
deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2020-00779 du rôle**

**Composition:**

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 27 juillet 2021,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

**1) PERSONNE1.),** demeurant à B-ADRESSE2.)

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par Monsieur le Ministre de l'Etat, ayant ses bureaux à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Intimé aux fins du susdit exploit Engel,

-----

### **LA COUR D'APPEL:**

Par un contrat de travail ayant pris effet le 13 mars 2003, PERSONNE1.) a été engagé par la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après « la société SOCIETE3. ») en qualité de directeur administratif.

Par lettre recommandée du 22 décembre 2010, il a été licencié avec effet immédiat.

PERSONNE1.) a contesté les motifs de licenciement qu'il a considérés être ni précis, ni réels et sérieux.

Par requête du 8 février 2011, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE3.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour s'y entendre dire que le licenciement avec effet immédiat intervenu en date du 22 décembre 2010 est irrégulier et abusif ainsi que pour voir condamner son ancien employeur à lui payer le montant total de 102.546,81 euros + p.m. avec les intérêts légaux tels que de droit à partir du 22 décembre 2010, jour du licenciement intervenu, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, composé comme suit :

- |                                       |             |
|---------------------------------------|-------------|
| • arriérés de salaire (décembre 2010) | 6.646,55 €  |
| • indemnité congés non pris           | 1.266,01 €  |
| • indemnité de départ                 | 7.279,56 €  |
| • indemnité de préavis                | 29.118,24 € |
| • préjudice matériel                  | 43.677,36 € |
| • préjudice moral                     | 21.838,68 € |

PERSONNE1.) a demandé la condamnation de son ancien employeur à lui délivrer, sous peine d'astreinte, la carte d'impôt 2010, le certificat de travail et l'attestation patronale. Il a réclamé une indemnité de

procédure de 1.500 euros et a requis l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société SOCIETE3.) a soulevé à titre principal l'exception d'incompétence *ratione materiae* du tribunal du travail pour connaître du litige, au motif que les parties n'auraient pas été liées par un contrat de travail réel, aucun lien de subordination n'ayant existé entre elles.

A titre subsidiaire, elle a demandé à voir déclarer justifié le licenciement avec effet immédiat intervenu. Elle a contesté les revendications financières de PERSONNE1.) tant dans leur principe que dans leur quantum, et a réclamé une indemnité de procédure.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi (ci-après « l'ETAT ») est intervenu volontairement au litige et a, par conclusions du 8 novembre 2013, demandé la condamnation de la partie malfondée du litige à lui payer la somme de 50.247,73 euros avec les intérêts légaux tels que de droit, pour la période allant de janvier 2011 à janvier 2012.

Par jugement du 11 juin 2020, le tribunal du travail s'est déclaré compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.). Il a déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat du 22 décembre 2010, a déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.) en indemnisation des préjudices matériel et moral et fondées celles en paiement d'une indemnité de départ de 7.279,56 euros, d'une indemnité compensatoire de préavis à concurrence de 13.101,77 euros, celle au titre d'arriérés de salaire à concurrence de 6.646,55 euros bruts et celle au titre d'une indemnité pour congés non pris à concurrence de 1.266,01 euros.

La société SOCIETE3.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) la somme totale de 28.293,89 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification du jugement. Elle a encore été condamnée à remettre à PERSONNE1.) la carte d'impôt de l'année 2010, le certificat de travail et l'attestation patronale, le tribunal ayant retenu qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation de la peine d'astreinte. Le tribunal a ordonné l'exécution provisoire du jugement pour le montant de 7.912,56 euros (6.646,55 + 1.266,01).

La société SOCIETE3.) a été condamnée à payer à l'ETAT le montant de 16.016,47 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde au titre d'indemnités de chômage versées à PERSONNE1.).

Les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure ont été rejetées et la société SOCIETE3.) a été condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 27 juillet 2020, la société SOCIETE3.) a formé appel du jugement du 11 juin 2020, qui lui a été notifié le 15 juin 2020.

Elle demande à la Cour, par réformation, à titre principal, de dire que les juridictions du travail ne sont pas compétentes *ratione materiae* pour connaître des demandes formulées par PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, elle demande, par réformation, à voir dire que les motifs gisant à la base du licenciement sont énoncés avec la précision requise par l'article L.123-10 (3) du Code du travail et que la réalité et la gravité desdits motifs sont établies. Elle conclut partant à voir déclarer régulier le licenciement du 22 décembre 2010.

En tout état de cause, la société SOCIETE3.) conclut à se voir décharger des condamnations pécuniaires prononcées à son encontre tant en faveur de PERSONNE1.) qu'en faveur de l'ETAT. Elle réclame, par réformation, une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel et demande à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Déclarant interjeter appel incident, PERSONNE1.) demande, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE3.) à lui payer 125.908,71 euros au titre du préjudice matériel et 21.838,68 euros au titre du préjudice moral et conclut pour le surplus à la confirmation du jugement entrepris.

Il réclame une indemnité de procédure de 3.500 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la société SOCIETE3.) aux frais et dépens de cette instance.

L'ETAT demande acte que, pour autant que de besoin, il forme appel incident contre le jugement du 11 juin 2020. Il demande, à titre principal, à voir condamner la société SOCIETE3.) à lui payer 50.247,73 euros au titre des indemnités de chômage qu'il dit avoir versées à PERSONNE1.) pendant la période allant de janvier 2011 à janvier 2012, avec les intérêts judiciaires tels que de droit, suivant l'article 1153 du Code civil, et ce à compter de la date du dépôt de la requête introductive d'instance, sinon à partir des décaissements des indemnités de chômage, sinon à partir de la demande introduite en justice par l'ETAT, et ce au cas où l'appel serait déclaré non fondé quant à la justification du licenciement.

A titre subsidiaire, l'ETAT demande à voir condamner PERSONNE1.) au montant préindiqué, au cas où l'appel serait déclaré fondé, donc en cas de réformation du jugement entrepris quant à la justification du licenciement.

## **Discussion**

La société SOCIETE3.) critique le jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a retenu qu'il lui appartient d'établir le caractère fictif du contrat. Elle reproche au tribunal du travail d'avoir procédé à un renversement de la charge de la preuve en omettant de vérifier le caractère réel et sérieux dudit contrat.

Elle conclut « au caractère fictif » du contrat de travail invoqué par PERSONNE1.), à défaut d'indication par PERSONNE1.) de son domicile exact, le contrat de travail du 13 mars 2003 indiquant simplement « Luxembourg » comme étant l'adresse de l'intimé. Elle précise que les dernières fiches de salaire invoquées indiquent le siège social de la société comme étant le domicile privé de l'intimé, nonobstant le fait que ce dernier demeurait réellement en Belgique. Cette absence d'indication exacte et complète du domicile de l'intimé et cette assimilation entre le domicile privé et le siège social de la société démontreraient encore que le contrat de travail invoqué n'aurait été rédigé que pour la pure convenance de l'appelant.

Elle ajoute que PERSONNE1.) serait resté en défaut de justifier qu'il se serait trouvé dans un lien de subordination par rapport à la société SOCIETE3.), les manquements lui reprochés aux termes du courrier du 22 décembre 2010 ayant constitué exclusivement des fautes d'exécution de son mandat social. Elle conclut à voir constater l'absence de fonctions distinctes dans le chef de l'appelant de celles découlant du mandat social.

PERSONNE1.) se prévaut d'un contrat de travail écrit et conclut à la confirmation du jugement entrepris ayant retenu que ce contrat revêt l'apparence d'un contrat de travail réel et sérieux, en ce qu'il prévoit un horaire normal de travail, un salaire mensuel brut et l'indication de la fonction du salarié. Il dit avoir régulièrement reçu des fiches de salaire et avoir été affilié aux organismes de la sécurité sociale comme « *employé privé* ».

S'il admet avoir été nommé administrateur-délégué de la société, il invoque cependant ne pas avoir disposé du pouvoir d'engager la société par sa seule et unique signature et insiste pour dire qu'il aurait dû rendre compte des tâches exécutées à la société SOCIETE4.), société actionnaire de la société SOCIETE3.), et à PERSONNE2.), en tant que bénéficiaire économique de la société SOCIETE3.). Il fait encore plaider qu'il ne se serait pas recruté lui-même et que son

contrat de travail du 13 mars 2003 aurait été signé par un dénommé Noël. Il déclare avoir assumé la fonction technique d'agent immobilier, étant donné que la seule gestion journalière d'une société de construction ne serait pas de nature à assurer son développement commercial. Il aurait ainsi été chargé, à côté de son mandat social, de la prospection de terrains, de l'établissement et de la commercialisation de projets immobiliers.

#### Appréciation de la Cour :

C'est à bon droit que le tribunal du travail a rappelé qu'aux termes de l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile, « *le tribunal du travail n'est compétent que pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin.* »

Le contrat de travail ou d'emploi s'analyse en substance comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.

De cette définition découlent trois éléments constitutifs : la prestation de travail, la prestation de travail accomplie moyennant une rémunération ou salaire et le lien de subordination avec le pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur.

Autrement dit, la compétence du tribunal du travail n'existe que pour autant que la demande prend son origine dans un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination.

Pour apprécier s'il y a existence ou absence d'un lien de subordination, le juge doit prendre en considération non seulement les termes de la convention des parties et les obligations qui en découlent, mais également tous les indices fournis par la situation particulière des parties dans laquelle doit s'intégrer le lien de subordination et desquels peut se dégager la véritable intention des parties.

Pour qu'il y ait rapport de subordination juridique, il faut que le contrat place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant la prestation du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

C'est encore à juste titre que le tribunal du travail a relevé que si le cumul dans une même personne des fonctions de gérant ou d'administrateur délégué et de celle d'employé privé est possible, il faut, pour qu'une relation de travail existe, que le gérant ou

l'administrateur-délégué exerce une fonction technique distincte de son mandat social, fonction qu'il remplit sous la surveillance et l'autorité permanentes du conseil d'administration qui est en mesure d'exercer sur le préposé les pouvoirs qui caractérisent le lien de subordination.

La preuve du contrat de travail peut résulter d'un ensemble d'éléments qui constituent des présomptions précises et concordantes faisant conclure à l'existence d'un contrat de travail. Il appartient à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail d'en rapporter la preuve, c.-à-d. de prouver le lien de subordination juridique lequel peut être établi par un faisceau d'indices et de présomptions.

Cependant, lorsque les parties sont en présence d'un contrat de travail apparent, il incombe à celui qui conteste l'existence d'un lien de subordination d'établir le caractère fictif du contrat.

Avant d'examiner les différents moyens invoqués par les parties, il y a lieu d'analyser le contrat en question afin d'en déterminer le caractère sérieux et complet et de décider s'il constitue un contrat de travail apparent susceptible d'opérer un renversement de la charge de la preuve en défaveur de l'employeur.

Suivant contrat du 13 mars 2003, PERSONNE1.) a été engagé en qualité d'« *directeur administratif, sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure tenant compte des aptitudes professionnelles et personnelles de l'employé ou des besoins de l'employeur* ». Le contrat indique prendre effet au 13 mars 2003 et comporte une période d'essai de six mois. La durée de travail a été fixée à quarante heures par semaine, à raison de huit heures par jour. Le contrat prévoit un salaire de 3.000 euros bruts par mois, indice 605,61, ainsi qu'une gratification ayant « *un caractère bénévolé* » et étant « *essentiellement personnelle et variable* ».

L'indication incomplète, respectivement inexacte du domicile de PERSONNE1.) au contrat de travail du 13 mars 2003 ne permet pas de conclure à une absence d'un contrat de travail réel et sérieux.

En effet, aucune règle n'impose au salarié de donner son adresse à son employeur, l'article L.121-4 (2) du Code du travail exigeant certes la mention de l'identité des parties, mais contrairement à l'affirmation de l'appelante, l'existence d'un contrat de travail valable ne dépend pas du respect des mentions exigées par l'article L.121-4 du Code du travail, la présence d'un contrat de travail écrit ne faisant que faciliter la preuve de son existence et de son contenu, mais n'étant pas indispensable pour sa validité.

Au regard des autres éléments mentionnés ci-avant, la Cour admet que le contrat invoqué par PERSONNE1.) présente l'apparence d'une régularité.

L'apparence de régularité d'un contrat de travail écrit n'établit cependant pas en elle-même la compétence des juridictions du travail, mais ne fait que renverser la charge de la preuve en faveur du salarié. Il s'ensuit dès lors que les parties sont en présence d'un contrat de travail apparent, qu'il incombe à la société SOCIETE3.) qui conteste la validité du contrat en soutenant que PERSONNE1.) aurait uniquement exercé un mandat social, d'en établir le caractère fictif.

Il résulte des pièces du dossier que la société SOCIETE3.) a été constituée le 12 mars 2003, les actionnaires ayant été PERSONNE1.) (5 actions), PERSONNE3.) (5 actions), ainsi que la société de droit américain SOCIETE5.) Inc. (Delaware) (90 actions), représentée par PERSONNE1.). Par le même acte notarié du 12 mars 2003, PERSONNE1.) a été nommé administrateur, de même que PERSONNE3.) et la société de droit américain SOCIETE5.) of St.Louis Inc.. PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont par ailleurs été nommés aux fonctions de directeurs de la société SOCIETE3.).

Il résulte des éléments du dossier que le jour précédant la signature du contrat de travail litigieux du 13 mars 2003, soit le 12 mars 2003 PERSONNE1.) a été désigné administrateur de la société SOCIETE3.), ainsi que directeur de la société, ayant, en vertu de l'assemblée générale ayant suivi l'acte constitutif de la société, le pouvoir d'engager seul la société.

Le contrat de travail avec la société SOCIETE3.) dont se prévaut PERSONNE1.) a été signé le lendemain, 13 mars 2003. Le contrat de travail du 13 mars 2003 de l'intimé a été signé par PERSONNE3.) pour compte de l'employeur. Or, il résulte des pièces de l'employeur que PERSONNE3.) se prévaut également d'un contrat de travail signé le 1<sup>er</sup> avril 2003 avec la société SOCIETE3.), sur lequel figure la signature de PERSONNE1.) en tant que représentant de l'employeur. Il convient de noter qu'en application de la décision prise lors de la réunion du conseil d'administration de la société SOCIETE3.) suite à l'acte constitutif de la société, tant PERSONNE1.) que PERSONNE3.) disposaient du pouvoir d'engager la société par leur signature individuelle et chacun pouvait *« seul signer tous actes, mêmes notariés dans le cadre de la gestion journalière »*.

En date du 5 décembre 2005, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCIETE3.) a décidé de désigner PERSONNE1.) administrateur-délégué de la société, dans le domaine administratif, et PERSONNE3.) dans le domaine technique, les deux

ayant le pouvoir d'engager la société par leur signature conjointe dans le cadre de la gestion journalière de la société « *dans son sens le plus large, y compris toutes opérations bancaires* ». Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2007, PERSONNE1.) a été, à nouveau, nommé aux postes d'administrateur et d'administrateur-délégué. Ses mandats d'administrateur et d'administrateur-délégué furent renouvelés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2009.

PERSONNE1.) fut révoqué de sa fonction d'administrateur-délégué par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2010. Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale le 5 février 2014, confirmé en instance d'appel par un arrêt du 14 juillet 2014, la demande de PERSONNE1.) tendant à voir déclarer nulles les résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2010 a été déclarée irrecevable.

Il en résulte que depuis le 5 décembre 2005, PERSONNE1.) s'occupait de la gestion journalière de la société, gestion difficilement dissociable d'une éventuelle fonction de salarié et il représentait la société pour cette gestion. Il pouvait, conjointement avec PERSONNE3.), remplacé en date du 19 juin 2006 par PERSONNE4.), épouse PERSONNE1.), engager conjointement la société, pouvoir encore peu compatible avec le statut de salarié (voir en ce sens. Cour d'appel 8 octobre 2015, n°37855 du rôle).

A partir du 21 novembre 2007, PERSONNE1.) a repris le mandat de son épouse et était, depuis cette date, le seul administrateur de la société disposant d'un pouvoir de signature. L'argumentation de PERSONNE1.) qu'il ne pouvait pas par sa seule signature engager la société SOCIETE3.) tombe dès lors à faux à partir de cette date.

PERSONNE1.) soutient néanmoins s'être trouvé « *clairement* » dans un lien de subordination par rapport à PERSONNE2.), bénéficiaire économique des sociétés anonymes SOCIETE6.) et SOCIETE4.), auxquels il aurait dû rendre des comptes.

Il est de jurisprudence constante que « *le simple fait de devoir respecter les décisions du conseils d'administration de la société ou de recevoir des instructions d'une société-mère n'est pas suffisant pour établir un lien de subordination. Des pouvoirs importants concernant la rémunération des autres managers, ainsi que son pouvoir d'engager en tant qu'administrateur-délégué la société, sont incompatibles avec l'existence d'un lien de subordination, mais correspond bien à un rapport classique entre le conseil d'administration d'une société et son administrateur-délégué unique. Des éléments tels que le paiement mensuel d'un salaire, l'affiliation à*

*la sécurité sociale en tant que salarié, la délivrance de fiches de salaire, les avantages en nature lui concédés ne sont pas suffisants en l'absence des deux caractéristiques essentielles du contrat de travail* », (Cour d'appel 14 juillet 2015, n°40526 du rôle) à savoir l'accomplissement d'une fonction technique concrète et distincte du mandat social, sous les ordres et directives d'une personne hiérarchiquement supérieure, étant donné que le lien de subordination ne peut exister qu'à l'occasion de l'exercice d'une activité concrète (également en ce sens, notamment : Cour d'appel 15 octobre 2015, n°40525 du rôle ; Cour d'appel 8 octobre 2015, n°37855 ; Cour d'appel 20 janvier 2011, n°35004 du rôle).

En l'espèce, l'affirmation de PERSONNE1.) qu'il aurait exercé une fonction distincte de son mandat social consistant à réaliser pour compte de la société SOCIETE3.) des prestations d'agent immobilier ne se trouve étayée sur base d'aucune pièce.

A cet égard, la Cour relève que la pièce 11 invoquée par l'intimé, soit un courrier d'un architecte affirmant que « *le terrain compris entre les PERSONNE1.) et du ADRESSE4.) a été découvert via Monsieur PERSONNE1.) qui m'en a parlé et fait visiter afin d'obtenir mon avis (...)* », n'est pas de nature à établir l'exercice d'une fonction technique distincte par PERSONNE1.) de celle du mandat social, étant précisé que l'intimé ne justifie pas non plus l'existence d'un lien de subordination caractérisant le contrat de travail.

A l'instar des prédites jurisprudences, il y a lieu de retenir que l'existence de fiches de salaires et l'affiliation aux organismes de la sécurité sociale, dont l'existence se trouve critiquée par l'appelante, laquelle soutient notamment que PERSONNE1.) se prévaudrait à tort de l'indication de charges sociales figurant sur les comptes sociaux, étant donné que ceux-ci auraient été déposés sans l'accord préalable du conseil d'administration, ne sont pas suffisants à établir un lien de subordination par rapport à la société SOCIETE3.).

Contrairement au raisonnement du tribunal du travail, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de considérer comme un indice en faveur de l'existence d'un lien de subordination le fait que le contrat invoqué par l'intimé a été résilié par la société SOCIETE3.) postérieurement à la révocation de l'intimé de ses fonctions d'administrateur, étant donné qu'il convient de relever que les reproches contenus dans la lettre de licenciement ne correspondent pas forcément à des fonctions techniques nettement dissociables de celles découlant du mandat social. En effet, les fautes lui reprochées sur base de la lettre de licenciement, à savoir : le fait d'avoir déposé au Registre de Commerce et des Sociétés des comptes sociaux de l'année 2009 qui n'avaient pas été approuvés par le conseil d'administration, d'avoir vendu à ses enfants à un prix faible/sous-évalué un terrain faisant

partie du portefeuille de la société, et de refuser de remettre la comptabilité de la société au nouveau conseil d'administration, constituent des fautes se rapportant à l'exercice de son mandat social, respectivement des fautes commises à l'occasion des conséquences à tirer de la révocation de ce mandat social. Elles ne constituent dès lors pas un élément démontrant l'existence d'une autorité, respectivement d'un contrôle exercé par l'employeur sur PERSONNE1.).

Par réformation du jugement entrepris, la Cour retient que la société SOCIETE3.) a établi le caractère fictif du contrat de travail écrit invoqué par PERSONNE1.) en l'absence de preuve d'éléments probants déterminant des activités techniques réelles de salarié de PERSONNE1.), distinctes de celles d'administrateur-délégué, et en l'absence de preuve d'un lien de subordination par rapport au conseil d'administration de la société SOCIETE3.).

Il suit de ce qui précède que l'appel est fondé et que le jugement est à réformer en ce qu'il n'a pas accueilli l'exception d'incompétence matérielle soulevée par la société SOCIETE3.).

Au vu du sort réservé à l'appel, les demandes indemnitaires formulées par PERSONNE1.) sont, par réformation, à déclarer non fondées.

#### La demande de l'ETAT :

Au vu des développements qui précèdent et qui ont conduit la Cour à retenir l'incompétence de juridictions de travail pour connaître de la demande de PERSONNE1.), les juridictions du travail sont également incompétentes pour connaître de la demande de l'ETAT, tant principale que subsidiaire.

#### Les demandes accessoires :

Au regard de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne saurait prétendre à l'obtention d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu d'accorder à la société SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance, étant qu'il est inéquitable de laisser l'entière responsabilité des frais et dépens à sa charge.

Ayant obtenu gain de cause en instance d'appel, la demande de la société SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée à concurrence de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.

### PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

dit non fondé l'appel incident de PERSONNE1.) ;

dit fondé l'appel principal de la société anonyme SOCIETE1.) ;

#### ***réformant :***

dit que les juridictions de travail sont incompétentes *ratione materiae* pour connaître des demandes de PERSONNE1.) formulées sur base de la requête introductive d'instance du 8 février 2011 ;

décharge la société anonyme SOCIETE1.) de toutes les condamnations prononcées à son encontre sur base du jugement entrepris du 11 juin 2020 ;

dit que les juridictions du travail sont incompétentes *ratione materiae* pour connaître de la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) 750 euros au titre d'indemnité de procédure pour la première instance ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) 1.500 euros au titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens des deux instances.